

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 199294, 28 janvier 2003

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 41.6 de cette loi, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de cet article 41.6 et les modalités d'ajustement de ces montants en conformité de ces limites;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 3.1^o; 2002, c. 30, a. 26, par. 1^o et 171)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après le chapitre III, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1 LIMITES AUX MONTANTS DE PENSION AJOUTÉS (a.130, par. 3.1^o)

3.1. Aux fins de l'article 41.6 de la loi, la somme des montants qu'un employé peut faire ajouter à sa pension ne peut excéder le montant «M» qui correspond au moins élevé des montants «M₁» et «M₂» résultant des formules suivantes :

$$M_1 = (F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$M_2 = F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

3.2. Le montant ajouté à la pension de l'employé correspond à la somme des montants suivants :

1^o le montant «MO» qui correspond au moins élevé des montants «MO₁» et «MO₂» résultant des formules suivantes :

$$i. MO_1 = [N_L \times [(F \times 2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times (\text{le moindre de } TM \text{ et } MGA))]] - CR_{RR}$$

$$ii. MO_2 = F \times N \times 1,1 \% \times TM$$

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 198913 du 15 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7601). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2° un montant égal à la différence entre le montant «M» déterminé à l'article 3.1 et le montant «MO» déterminé au paragraphe 1° du présent alinéa, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

3.3. Pour l'application des articles 3.1 et 3.2:

CR_{RR} représente le montant du crédit de rente à la date de la prise de la retraite, et tient compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui lui est applicable ou de l'augmentation prévue à l'article 93 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

F représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable à la pension de l'employé;

MGA représente la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

N représente le nombre d'années et parties d'année ajoutées, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, en vertu de l'article 41.2 de la loi;

N_L représente le minimum entre N et 35 moins le nombre d'années de service créditées au régime;

TM représente le traitement admissible moyen établi conformément à l'article 46 de la loi.

3.4. Les limites prévues au présent chapitre ne peuvent avoir pour effet d'excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. Il a toutefois effet depuis le 1^{er} janvier 2000.